

DEPARTEMENT DE L'YONNE	République Française COMMUNE D'EGLÉNY
Nombre de membres en exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9	<p style="text-align: center;">Séance du 26 avril 2011</p> <p>L'an deux mille onze et le vingt six avril à 20 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 22 avril 2011, s'est réuni sous la présidence de Monsieur FÈVRE André.</p> <p>Sont présents : FÈVRE André, ALBERT Nathalie, BEUFILS Alain, DESINDES Michel, FREDOUILLE Laurent, HOUCHOT Françoise, MARCHAND Jean-Luc</p> <p>Représentés : BRETONNE Nathalie par FÈVRE André, ROUX Benoît par MARCHAND Jean-Luc</p> <p>Excuses :</p> <p>Absents : JUSTE Jean-Pierre</p> <p>Secrétaire de séance : MARCHAND Jean-Luc</p>

Objet : Règlement de l'assainissement - (N° 2011_1153)

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet du règlement de l'assainissement. Après débat et deux articles ajustés, ce règlement est adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29/04/2011
et de la publication ou de la notification du 29/04/2011

Pour copie conforme.
Le Maire, André FÈVRE





Mairie d'Egleny

Règlement d'assainissement collectif

Délibération du / / 2011

Sommaire

Chapitre Ier — Dispositions générales

- Article 1 — Objet du règlement
- Article 2 — Prescriptions
- Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement Secteur du réseau en système séparatif
- Article 4 — Définition du branchement
- Article 5 — Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 — Déversements interdits

Chapitre II — Les eaux usées domestiques

- Article 7 — Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 — Obligation de raccordement
- Article 9 — Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire
- Article 10 — Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 — Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 — Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 13 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 — Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 — Redevance d'assainissement
- Article 16 — Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Chapitre III — Les eaux industrielles

- Article 17 — Définition des eaux industrielles
- Article 18 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 — Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 — Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 — Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 — Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 — Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 — Participations financière spéciales

Chapitre IV — Les eaux pluviales

- Article 25 — Définition des eaux pluviales
- Article 26 — Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales
- Article 27 — Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
 - 27.1 Demande de branchement
 - 27.2 Caractéristiques techniques

Chapitre V — Les installations sanitaires intérieures

- Article 28 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 29 — Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 — Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 — Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

- Article 32 — Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 — Pose de siphons
- Article 34 — Toilettes
- Article 35 — Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 — Broyeurs d'éviers
- Article 37 — Descente des gouttières
- Article 38 — Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 39 — Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 — Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre VI — Contrôle des réseaux privés

- Article 41 — Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 — Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 — Contrôles des réseaux privés

Chapitre VII

- Article 44 — Infractions et poursuites
- Article 45 — Voies de recours des usagers
- Article 46 — Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII — Dispositions d'application

- Article 47 — Date d'application
- Article 48 — Modifications du règlement
- Article 49 — Désignation du service d'assainissement

Annexe I – Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales

Annexe II – Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

- Article 1 — Autorisation de déversement
- Article 2 — Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement
 - 2.1 Eaux pluviales
 - 2.2 Les eaux usées industrielles
 - 2.2.1 Débit
 - 2.2.2 Nature des effluents
- Article 3 — Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général
- Article 4 — Conditions financières

Annexe III – Commentaires du modèle de règlement du service d'assainissement

Annexe IV – Commentaires du modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Annexe V – Extrait du Code de la santé publique

Annexe VI – Décret n°67-945 du 24 octobre 1967

Règlement d'assainissement collectif

Chapitre I^{er} — Dispositions générales

Article 1er — Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune d'Egleny, département de l'Yonne.

Article 2 — Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Mairie et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 — Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé obligatoirement sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique le regard sera implanté au plus près de la limite de propriété et accessible par la Mairie.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement depuis la canalisation publique jusqu'au regard inclus est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

R.F.
AUXERRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 29/04/2011
089-218901502-201110426-2011_1153-DE

sainissement collectif

Article 5 — Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La Mairie détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 — Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées.

- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses septiques ou chimiques.
- les ordures ménagères.
- les huiles et graisses.
- les eaux pluviales comprenant les eaux proprement dites, les eaux de drainage de l'habitation, ainsi que les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.
- les acides, les carburants,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Mairie peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II — Les eaux usées domestiques

Article 7 — Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 — Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9 — Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Mairie et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la Mairie et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par la Mairie crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 — Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la Mairie ou sous sa direction par une entreprise validée par elle.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 — Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 — Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement à la Mairie.

R.F.

AUXERRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 29/04/2011
089-218901502-20110426-2011_1153-DE

sainissement collectif

Article 13 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Mairie.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Mairie pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Mairie est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 — Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation d'un immeuble sera exécutée par la Mairie ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction, aux frais de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

Article 15 — Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux avec une partie fixe. Elle est fixée par l'autorité délibérante.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés (service des eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 16 — Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Chapitre III — Les eaux industrielles

Article 17 — Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Mairie et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1 500 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Article 19 — Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 — Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :


- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 — Prélèvements et contrôle des eaux industrielles



Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dont les résultats seront communiqués à la Mairie aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Mairie ou par son délégataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Mairie.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 — Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Mairie du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 — Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 — Participations financière spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou le dispositif de traitement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV — Les eaux pluviales

Article 25 — Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 — Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 — Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

27.1 Demande de branchement

La demande adressée à la Mairie doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Mairie, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la Mairie peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle la Mairie.

Chapitre V — Les installations sanitaires intérieures

Article 28 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 — Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 — Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Mairie pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 — Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 — Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 — Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 — Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une

chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 — Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 — Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 — Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 — Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Sans objet

Article 39 — Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation...

Article 40 — Mise en conformité des installations intérieures

La Mairie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Mairie, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI — Contrôle des réseaux privés

Article 41 — Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 — Conditions d'intégration au domaine public

Installations susceptibles d'être intégrées au domaine public réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à une convention conclue entre la Collectivité, qui se réserve le droit de contrôle, et l'aménageur.

Avant cette intégration, La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Dans le cas où des désordres sont constatés par la Mairie, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Article 43 — Contrôles des réseaux privés

La Mairie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Mairie, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII

Article 44 — Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la Mairie, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 — Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Mairie, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 — Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Mairie et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Mairie est mise à la charge du signataire de la convention. La Mairie pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat de la Mairie.

Chapitre VIII — Dispositions d'application

Article 47 — Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 26 avril 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 — Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Article 49 — Désignation du service d'assainissement

Sans objet

Article 50 — Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la Mairie habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal d'Egleny (Yonne), dans sa séance du 26 avril 2011.

Le Maire,

André FEVRE

Vu et approuvé

À Egleny le 26 avril 2011

Annexe I

Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales de la Commune d'Egleny

Je soussigné,

NOM..... PRENOM.....

Demeurant à

Agissant en qualité de propriétaire - mandataire du propriétaire - autre :

(Dans le cas du mandataire, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire)

Demande pour l'immeuble sis à :

N°..... RUE.....

COMMUNE.....

Un branchement

au réseau d'eaux usée desservant la rue

au réseau d'eaux pluviales

(rayer la mention inutile)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait en trois exemplaires

à le

A, le

Signature du demandeur

Annexe II

Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement de la Commune d'Egleny

Entre :

raison sociale de l'entreprise.....

adresse :.....

n° Siret :.....

représenté par :.....

et dénommé l'Établissement

et :

M. [.....] (*maître d'ouvrage*).

Article 1er — Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement :

1. Des eaux domestiques (toilettes, restaurants) (dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé) [OUI] [NON]
2. Des eaux usées d'origine industrielle [OUI] [NON]
3. Des eaux pluviales [OUI] [NON]
4. Des eaux de refroidissement [OUI] [NON]

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

Article 2 — Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre 4 du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas [...] °C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet (cf. document annexé).

2.2 Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles en provenance des ateliers devront répondre aux prescriptions suivantes :

2.2.1 Débit

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : [...] m³/jour ;
- débit horaire : [...] m³/heure ;
- débit instantané : [...] l/seconde.

2.2.2 Nature des effluents

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH [...], le pHi compris entre [...] et [...];
- la température maximum autorisée : ... °C ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont notamment interdits :
- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : [...]

(la classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977).

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Mairie conformément à l'article 19 du règlement général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet soit d'un avenant à la présente convention, soit d'une nouvelle convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;

- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Matières en suspension (MES)

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Teneur en azote global (exprimé en N)

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration
- ne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972, JO 27 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

- cyanure oxydable par le chlore : 1 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cadmium : 3 mg/l ;
- total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 5 mg/l ;
- fluorures : 15 mg/l.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes : [...].

Article 3 — Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de [...], un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industrie qui comportera :

- mesure des débits ;
- mesure du Ph ;
- réalisation d'échantillons : [horaires], [bihoraires], [journaliers], [diurnes] (rayer les mentions inutiles).

Ces échantillons seront composés par 24 heures. On recherchera :

- la DCO sur tout ou partie des échantillons ;
- la DBO5 sur tout ou partie des échantillons ;
- les MES sur tout ou partie des échantillons.

Éventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global ;
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) [...] agréé(s) par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du service d'assainissement.

Article 4 — Conditions financières

Variante 1. Redevance d'assainissement (Article 23)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2. Participation financière spéciale (Article 24)

Annexes

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Annexe III

Commentaires du modèle de règlement du service d'assainissement

Commentaires de l'article 3

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que, d'une manière générale, toutes les eaux industrielles dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

Commentaires de l'article 4

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets ;
- la boîte de branchement dite borgne ;
- le tabouret siphoné.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service comme un seul abonné.

Commentaires de l'article 5

Il est recommandé à la collectivité si le mode de fonctionnement du réseau le permet, de fixer à un le nombre de branchements par immeuble à raccorder.

Les dispositifs dont il est question ici comprennent notamment :

- les siphons disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les stations de relevage.

Commentaires de l'article 8

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Commentaires de l'article 10

Cet article prévoit deux variantes afin de tenir compte de la diversité des situations locales et notamment des possibilités d'intervention plus ou moins étendues du service d'assainissement.

En tout état de cause, quelles que soient les modalités d'exécution de cette partie de branchements, il est opportun, pour des raisons de cohérence générale du réseau d'assainissement, qu'elle soit intégrée au domaine public.

Commentaires de l'article 11

Chaque branchement doit notamment comprendre :

1° Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service de l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

2° Un dispositif du type de ceux cités dans les commentaires de l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

3° Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

4° Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Commentaires de l'article 12

Le devis est établi sur la base d'un bordereau de prix. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bordereau doit avoir été préalablement accepté par la collectivité.

Le règlement peut laisser la possibilité à l'abonné de régler le prix du branchement par un nombre limité de fractions semestrielles, le montant de chacune de ces fractions étant majoré des intérêts courus calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

Commentaires de l'article 13

Dans les limites des possibilités d'intervention du service d'assainissement, il apparaît souhaitable d'opter pour la variante A ou B, ce qui apparaît en effet comme la conséquence logique de l'intégration au réseau de la partie des branchements située sous le domaine public.

Commentaires de l'article 15

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques et ses modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante.

Commentaires de l'article 16

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 12 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté des tarifs différents.

Commentaires de l'article 18

Conformément à l'article 18 de la loi n° 641245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'État.

Commentaires de l'article 19

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit ;
- caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- une analyse des matières en suspension ou en solution ;
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.



Commentaires de l'article 20

En sus d'un branchement eaux domestiques et eaux industrielles ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires (eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales).

Commentaires de l'article 23

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78545 du 12 décembre 1978 des ministres de l'Intérieur et du Budget. Ils sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressés, après avis des services techniques compétents.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'agence financière de bassin, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci.

Commentaires de l'article 24

Les participations financières définies à l'article L. 358 du Code de la santé publique étant affectées à la couverture des charges de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par le déversement des eaux industrielles, il apparaît logique de considérer qu'elles dispensent du versement de la redevance d'assainissement, dont l'objet, défini par le décret n° 67945 du 24 octobre 1967, est identique.

Commentaires de l'article 26

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Commentaires de l'article 27-1

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la circulaire n° 77284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Commentaires de l'article 32

Le dispositif évitant le reflux des eaux peut être un refoulement à l'air libre, par pompage, jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée permettant aux eaux de rejoindre le réseau public gravitairement.

Commentaires de l'article 33

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Commentaires de l'article 34

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Commentaires de l'article 35

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Commentaires de l'article 39

Dans certaines collectivités locales, le bureau municipal d'hygiène peut avoir délégation de la DDASS pour procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que de leur bon état de fonctionnement.



Commentaires de l'article 44

Ces agents doivent être assermentés.

Commentaires de l'article 45

Il est conseillé de faire un recours gracieux avant d'envisager tout recours contentieux.

Annexe IV

Commentaires du modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Commentaires de l'article 2-2

Certaines prescriptions peuvent être ajoutées ou retranchées après instruction du dossier de demandes de raccordement et compte tenu des possibilités du réseau d'assainissement et des stations d'épuration.

Toutefois, compte tenu du réseau (longueur, vulnérabilité de la station d'épuration), certains rejets pourront être interdits ou les normes de rejets plus sévères.

Commentaires de l'article 3

Les éléments indésirables spécifiques de l'activité de l'usine devront notamment faire l'objet de contrôles.

Annexe V

Extrait du Code de la santé publique Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L 1331-2

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L 1331-3

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L 1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L 1331-5

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des

R.F.
AUXERRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 29/04/2011
089-218901502-20110426-2011_1153-DE

ssainissement collectif

informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

R.F.
AUXERRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 29/04/2011
089-218901502-20110426-2011_1153-DE

sainissement collectif

Annexe VI

Décret n°67-945 du 24 octobre 1967

RELATIF A L'INSTITUTION, AU RECOUVREMENT ET A L'AFFECTATION DES REDEVANCES DUES
PAR LES USAGERS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES STATIONS D'EPURATION
JORF du 26 octobre 1967 page 10558

R.F.
AUXERRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 29/04/2011
089-218901502-20110426-2011_1153-DE

sainissement collectif